



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL n°73 du 22 NOVEMBRE 2019

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, ainsi que sur le site Internet de la Préfecture (www.pas-de-calais.gouv.fr)

CABINET DU PRÉFET.....	4
Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles.....	4
- Arrêté préfectoral en date du 18 novembre 2019 portant approbation du dispositif spécifique ORSEC « Plan particulier d'intervention » (PPI) de l'établissement CLEF à Ternas.....	4
- Arrêté préfectoral en date du 21 novembre 2019 portant approbation du dispositif spécifique ORSEC « Plan particulier d'intervention » (PPI) de l'établissement SI Group à Béthune.....	6
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ.....	8
Bureau des Institutions Locales et de l'Intercommunalité.....	8
- Arrêté en date du 18 novembre 2019 portant modification de la composition de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (CDCI).....	8
- Arrêté interdépartemental portant réduction de périmètre et modification des statuts du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion des Eaux de l'Aa.....	8
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL.....	20
Bureau des Installations Classées, de l'Utilité Publique et de l'Environnement.....	20
- Arrêté d'autorisation unique en date du 9 novembre 2019 portant exploitation d'un parc éolien par la société SAS FERME EOLIENNE DE LA MARTELOTTE sur les communes de VAULX VRAUCOURT et MORY.....	20
Pôle d'Appui Territorial – Mission Animation des Politiques Interministérielles.....	27
- Avis émis le vendredi 15 novembre 2019 par la commission départementale d'aménagement commercial (cdac) du Pas-de-Calais, sur le projet de création d'un "drive" et d'un ensemble commercial, dans la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) du Parc des Béliers, à Brebières (PC n° 062 173 18 00033).....	27
SOUS-PRÉFECTURE DE LENS.....	31
Bureau du Service au Public.....	31
- Arrêté n°357-2019 en date du 15 novembre 2019 portant autorisation d'organisation d'une fête traditionnelle - Marché de Noël de BÉTHUNE.....	31
SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE.....	31
Bureau de la Vie Citoyenne.....	31
- Arrêté en date du 18 novembre 2019 portant retrait d'agrément n° E 03 062 1473 0 à Mme Véronique GAROT d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO ECOLE J.GAROT» et situé à WINGLES , 37 rue Florent Evrard.....	31
- Arrêté en date du 19 novembre 2019 portant renouvellement d'agrément n° E 14 062 0037 0 à Mr Julien DELATTRE, représentant légal de la S.A.S ABJMH pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «AUTO ECOLE BRUNO» et situé à FRUGES , 22 rue des Casernes.....	31
- Arrêté en date du 19 novembre 2019 portant renouvellement d'agrément n° E 14 062 0036 0 à Mr Julien DELATTRE, représentant légal de la S.A.S ABJMH pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «AUTO ECOLE BRUNO» et situé à AUXI-LE-CHATEAU , 23 place de l'Hôtel de Ville.....	32
- Arrêté en date du 19 novembre 2019 portant renouvellement d'agrément n° E 14 062 0035 0 à Mr Julien DELATTRE, représentant légal de la S.A.S ABJMH pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «AUTO ECOLE BRUNO» et situé à HESDIN , 11 avenue Sainte Austreberthe.....	32
- Arrêté en date du 19 novembre 2019 portant renouvellement d'agrément n° E 10 062 1569 0 accordé à Mr Jean LUBEK représentant légal de la S.A.R.L JEAN LUBEK pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «AUTO-ECOLE JEAN LUBEK» et situé à COURRIÈRES, 4 rue Jean Jaurès.....	33

SOUS-PRÉFECTURE DE CALAIS.....	34
Bureau de l'Animation et du Développement du Territoire.....	34
- Arrêté en date du 22 novembre 2019 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal des Transports urbains de l'Agglomération du Calais (SITAC).....	34
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....	42
Domaine Public et Maritime du Littoral.....	42
- Arrêté en date du 15 janvier 1976 portant incorporation des lais et relais de mer au domaine public maritime – Commune de Sangatte.....	42
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS.....	43
- Arrêté préfectoral n°HV20191118-129 en date du 18 novembre 2019 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Marie DUFRESNE.....	43
DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE – UNITÉ TERRITORIALE DU PAS -DE-CALAIS.....	43
- Récépissé de déclaration en date du 7 novembre 2019 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/877685289 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - microentreprise « MCD 2» à MAISNIL-LES-RUITZ (62620) – 14, Rue d'Houdain.....	43
- Récépissé de déclaration en date du 7 novembre 2019 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/351202213 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - entreprise SAPI à LENS (62300) – 25, Rue de la Gare.....	44
ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE VAL DE LYS – ARTOIS.....	45
- Délégation de signature CB/ER 51/2019 en date du 22 octobre 2019 portant sur le dispositif Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique (ITEP).....	45
- Délégation de signature CB/ER 52/2019 en date du 22 octobre 2019 portant sur la Maison d'Accueil Spécialisé de Béthune.....	45

CABINET DU PRÉFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

- Arrêté préfectoral en date du 18 novembre 2019 portant approbation du dispositif spécifique ORSEC « Plan particulier d'intervention » (PPI) de l'établissement CLEF à Ternas



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

CABINET DU PRÉFET
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles
Section Planification

Arrêté préfectoral portant approbation du dispositif spécifique ORSEC "plan particulier d'intervention" (PPI) de l'établissement CLEF à Ternas

Le préfet du Pas-de-Calais

- VU la directive n° 2012/18/UE du 04 juillet 2012 dite "SEVESO III" ;
- VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R 741-18 à 38 ;
- VU le code de l'environnement et notamment le titre 1er du livre V ;
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 concernant la modernisation de la sécurité civile ;
- VU la loi n° 2018 – 493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles modifiant la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, dite loi "informatique et libertés" ;
- VU l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;
- VU le décret n° 2015-1652 du 11 décembre 2015 modifiant les dispositions relatives aux plans particuliers d'intervention pris en application de l'article L741-6 du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'instruction du gouvernement du 30 juillet 2015 relative au renforcement de la sécurité des sites Seveso contre les actes de malveillance ;
- VU l'instruction du gouvernement du 6 novembre 2017 relative à la mise à disposition et aux conditions d'accès des informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de Fabien SUDRY, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 20 mars 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 mars 2014 portant approbation du plan particulier d'intervention de la société CLEF à Ternas ;

VU le rapport de présentation au CODERST de la DREAL en date du 7 mars 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation DPI/BPUPE/SIC/LL/ n°2016 – 132 du 3 juin 2016 ;

VU l'avis de l'exploitant de l'établissement CLEF à Ternas ;

VU les différentes contributions des services de l'État ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le plan particulier d'intervention de l'établissement CLEF implanté sur la commune de Ternas, tel qu'il est défini dans les documents annexés au présent arrêté, est applicable à compter de ce jour. Il s'intègre au dispositif départemental ORSEC.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 4 mars 2014 est abrogé.

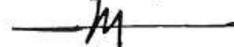
Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de 2 mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 4 : Le sous-préfet de l'arrondissement d'Arras, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Pas-de-Calais, les chefs de services cités dans le plan d'intervention, l'exploitant CLEF, et les maires des communes de Ternas et de Gouy-en-Ternois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Arras, le

18 NOV. 2019

Le préfet,



Fabien SUDRY



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

CABINET DU PRÉFET
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles
Section Planification

Arrêté préfectoral portant approbation du dispositif spécifique ORSEC "plan particulier d'intervention" (PPI) de l'établissement SI Group à Béthune

Le préfet du Pas-de-Calais

VU la directive n° 2012/18/UE du 04 juillet 2012 dite "SEVESO III" ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R 741-18 à 38 ;

VU le code de l'environnement et notamment le titre 1er du livre V ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 concernant la modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n° 2018 – 493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles modifiant la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, dite loi "informatique et libertés" ;

VU l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2015-1652 du 11 décembre 2015 modifiant les dispositions relatives aux plans particuliers d'intervention pris en application de l'article L741-6 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'instruction du gouvernement du 30 juillet 2015 relative au renforcement de la sécurité des sites Seveso contre les actes de malveillance ;

VU l'instruction du gouvernement du 6 novembre 2017 relative à la mise à disposition et aux conditions d'accès des informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien Sudry, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 20 mars 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2014 approuvant le plan particulier d'intervention de la société SI Group à Béthune;

VU les rapports de présentation au CODERST de la DREAL en date du 27 mai et du 3 juin 2009;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires DCPAT-BICUPPE-FB-2017 n°243 en date du 26 octobre 2017 ;

VU l'avis de l'exploitant de l'établissement SI Group à Béthune ;

VU les différentes contributions des services de l'État ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le plan particulier d'intervention de l'établissement SI Group situé sur la commune de Béthune, tel qu'il est défini dans le document annexé au présent arrêté, est applicable à compter de ce jour. Il s'intègre au dispositif départemental ORSEC.

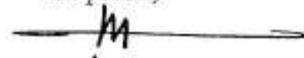
Article 2 : L'arrêté préfectoral du 19 octobre 2014 est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de 2 mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 4 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Béthune, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Pas-de-Calais, les chefs de services cités dans le plan d'intervention, l'exploitant SI Group, et les maires des communes de Béthune, Beuvry et d'Essars sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Arras, le **21 NOV. 2019**

Le préfet,



Fabien SUDRY

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES INSTITUTIONS LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

- Arrêté en date du 18 novembre 2019 portant modification de la composition de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (CDCI)

Par arrêté préfectoral en date du 18 novembre 2019

Article 1er : La composition de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale définie à l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2017 modifié susvisé est modifiée comme suit :

Représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre :

M. Jean-Pierre CORBISEZ est remplacé par M. Christophe COFFRE, vice-président de la Communauté de communes du Haut Pays du Montreuillois.

Article 2 : Les autres dispositions des arrêtés préfectoraux du 27 avril 2017, du 30 janvier 2018, du 17 août 2018 et du 15 avril 2019 non contraires au présent arrêté demeurent valables.

Article 3 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis pour information aux sous-préfets d'arrondissement, inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais et dont un exemplaire sera notifié à chacun des membres de la commission.

Fait à Arras le 18 novembre 2019
Le Préfet du Pas-de-Calais
Signé Fabien SUDRY

- Arrêté interdépartemental portant réduction de périmètre et modification des statuts du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion des Eaux de l'Aa

Par arrêté interdépartemental en date du 12 novembre 2019

Article 1er : Est autorisé le retrait de l'Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord (USAN) du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion des Eaux de l'Aa au 1er janvier 2020.

Article 2 : Sont approuvés les statuts modifiés du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion des Eaux de l'Aa en vigueur au 1er janvier 2020 tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Article 4: Les secrétaires généraux des préfectures du Pas-de-Calais et du Nord, la sous-préfète de Montreuil-sur-Mer, les sous-Préfets de Boulogne-sur-Mer, Dunkerque et Saint-Omer, le président du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion des Eaux de l'Aa et les présidents des groupements concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des deux préfectures.

Fait le 12 novembre 2019
Le préfet du Pas-de-Calais,
Pour le le Préfet,
Le Secrétaire Général
Signé Alain CASTANIER

Le préfet du Nord,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint
Signé Thierry MAILLES

SYNDICAT MIXTE
POUR L'AMENAGEMENT ET
LA GESTION DES EAUX DE
L'AA

STATUTS

Vu pour être annexés à l'arrêté interdépartemental du

12 NOV. 2019

Le Préfet du Pas de Calais

Le Préfet du Nord

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

Thierry MAILLES

**SYNDICAT MIXTE
POUR L'AMENAGEMENT ET LA GESTION DES EAUX DE L'AA**

STATUTS

CHAPITRE I. FORME JURIDIQUE / MEMBRES / COMPETENCES ET PERIMETRE

ARTICLE 1 – Forme juridique et membres

En application de l'article L. 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé un Syndicat Mixte qui prend la dénomination « *Syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion des eaux de l'AA* » désigné ci-après sous le vocable « *le Syndicat* ».

Ce Syndicat est constitué entre les établissements publics de coopération intercommunale suivants :

- Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer
- Communauté de Communes du Pays de Lumbrès
- Communauté de Communes du Haut Pays du Montreuillois
- Communauté de Communes des Hauts de Flandre
- Communauté de Communes de Desvres - Samer

Ci-après désignés sous le vocable « *les membres* »

Sous réserve des dispositions particulières énoncées aux présents statuts, le Syndicat est régi par les règles fixées aux articles L. 5711-1 à L. 5711-5 du code général des collectivités territoriales ainsi que par celles des chapitres Ier et II du titre I du livre II de la partie V du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 2 – Siège

Le siège du Syndicat est au 15 rue Bernard Chochoy – Maison du Papier – 62380 Esquerdes.

Le siège est, en principe, le lieu de réunion du comité syndical et du bureau, mais des réunions pourront avoir lieu dans un autre lieu choisi par le comité syndical sous réserve d'être situé sur le territoire d'une des communes située sur le périmètre d'intervention du Syndicat.

ARTICLE 3 – Durée

Le Syndicat Mixte est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 – Périmètre d'intervention

Le périmètre d'intervention du Syndicat, défini par commun accord entre ses membres, correspond au territoire des communes suivantes :

ACQUIN-WESTBECOURT	ESQUERDES	RUMILLY
AFFRINQUES	FAUQUEMBERGUES	SAINTE-MARTIN-D'HARDINGHEM
AIX-EN-ERONY	HALLINES	SAINTE-MARTIN-LEZ-TATINCHHEM
ARQUES	HELFAUT	SAINTE-MOMELIN
AVESNES	HERLY	SAINTE-OMER
AVROULT	HUILLE	SALPERWICK
BAYENGHEN-LES- EPERLECOQUES	LEDINGHEM	SENINGHEM
BAYENGHEN-LES-SENINGHEM	LEULINGHEM	SENECOQUES
BECOURT	LONGUENESSE	SERQUES
BLENDÉCOQUES	LUMBRES	SETQUES
BLEQUIN	MENTQUE-NORTBECOURT	THEMBRONNE
BOESDINGHEM	MERCK-SAINTE-LIEVIN	TILQUES
BOURTHES	MORINGHEM	VAUDRINGHEM
BOUVELINGHEM	MOULLE	VERCHOCQ
CAMPAGNE-LES-BOULLONNAIS	NELLES-LES-BLEQUIN	WATTEN
CLAIRMARAIS	NEBURLÉ	WAVRANS-SUR-L'AA
CLETY	NORT-LEULINGHEM	WICQUINGHEM
COULOMBY	OUBE-WIRQUIN	WISMES
ELNES	PIHEM	WISQUES
EPERLECOQUES	QUELMES	WIZERNES
ERONY	QUERCAMPS	ZOTHUX
	REMELLY-WIRQUIN	ZUDAUSQUES
	RENTY	

ARTICLE 5 – Compétences

Le Syndicat a pour objet la gestion équilibrée de la ressource l'eau et des milieux aquatiques. Il porte des actions complémentaires de gestion des milieux humides et aquatiques, de prévention des inondations et d'amélioration et de transmission des connaissances. En ce sens, il s'inscrit dans la mise en œuvre du SAGE de l'Automarois.

Il exerce son objet dans le cadre de l'intérêt général ou pour des actions présentant un caractère d'urgence, dans les principes de cohérence territoriale, de solidarité de bassin versant, des droits et obligations des propriétaires riverains, et en complémentarité avec les compétences partagées exercées par d'autres opérateurs à d'autres échelles territoriales.

Ces compétences s'exercent dans le respect des textes applicables et sans remettre en cause les obligations des tiers et notamment l'obligation d'entretien des cours d'eau et d'aménagement des ouvrages hydrauliques s'imposant aux propriétaires riverains (*article L. 215-14 du code de l'environnement*), du pouvoir de police des cours d'eaux non domaniaux appartenant au Préfet (*article L. 215-7 du code de l'environnement*) et du pouvoir de police générale du maire (*L. 2212-2-5° du code général des collectivités territoriales*).

5-1. Compétences en matière de gestion des milieux aquatiques

Le Syndicat exerce, suite à un transfert de compétence de ses membres, des :

- Missions d'entretien et d'aménagement des cours d'eau qui correspondent à :
 - o La réalisation de toute étude en lien avec l'entretien et l'aménagement des cours d'eau ;
 - o Les travaux d'entretien réguliers des cours d'eaux ;

-
- o Les travaux de protection des berges, de gestion des atterrissements ;
 - o Les travaux de restauration, d'aménagement et de gestion écologique et piscicole sur les milieux aquatiques ;
 - o Les travaux de lutte contre les espèces végétales invasives ;
 - o Les travaux et aménagements visant à la protection des berges. Sont notamment visés les travaux et aménagements suivants : pose de clôtures, aménagement d'abreuvoirs, mise en protection des berges et plantations.
- Missions de protection et de restauration des milieux qui correspondent à :
 - o La réalisation des études et travaux de restauration hydromorphologique des cours d'eau ;
 - o Les études et travaux pour l'aménagement des ouvrages en vue de restaurer la continuité écologique et le transport sédimentaire ;
 - o Les études, travaux, entretien, gestion et restauration des zones humides, écosystèmes aquatiques ;
 - o la contribution à la lutte contre les rats musqués à l'échelle du bassin versant.

5-2. Compétences en matière de prévention et de défense contre les inondations

Le Syndicat exerce, suite à un transfert de compétence de ses membres, des missions générales qui correspondent à :

- La réalisation de toute étude ou de tous travaux (réduction ou atténuation) en matière de prévention et de défense contre les inondations pour mettre en œuvre une stratégie d'aménagement du bassin versant de l'Aa ;
- Les études, l'entretien, la gestion et la restauration des Champs d'Inondation Contrôlée ;
- Études, travaux et gestion des ouvrages de lutte contre les inondations par ruissellement et débordement de cours d'eau et utiles à la protection du bâti contre les inondations (notamment désordres hydrauliques locaux et hydraulique douce) ;
- Au titre de la défense contre les inondations : la définition, les études, travaux, la gestion et l'entretien des aménagements hydrauliques.

Le Syndicat n'exerce aucune compétence en matière de gestion des eaux pluviales urbaines.

5-3. Compétences en matière d'amélioration et de transmission des connaissances

Le Syndicat exerce, suite à un transfert de compétence de ses membres, également :

- Une mission d'animation de la CLE du SAGE de l'Audomarois ;

-
- Une mission d'animation des actions concertées de mise en œuvre du SAGE ;
 - Une mission d'études globales (amélioration des connaissances, définition d'actions) et expérimentation dans le cadre du SAGE ;
 - Une mission d'animation, de communication, de sensibilisation sur les enjeux du SAGE auprès des différents usagers dont sensibilisation pédagogique.

ARTICLE 6 – Modalités d'intervention

6-1. Le Syndicat intervient suite à un transfert de compétence par ses membres.

6-2. Il peut, en outre, se voir déléguer par ses membres ou par tout EPCI non membre dont une partie du territoire serait compris dans le bassin versant de l'Aa et par convention toute compétence. Cette délégation de compétence intervient dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales (L. 1111-8 et R. 1111-1 et suivants ou tout autre texte ayant vocation à s'y substituer).

Cette délégation de compétence peut notamment concerner une mission relative à la défense contre les inondations qui ne serait pas comprise dans les compétences transférées. À ce titre, le Syndicat pourra mener des études de définition des systèmes d'endiguement et mener des travaux et gérer des systèmes d'endiguement.

6-3. Le Syndicat peut, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-56 du code général des collectivités territoriales, assurer dans le cadre de ses compétences, des prestations de toute nature pour le compte de communes, d'établissements publics de coopération intercommunale faisant ou non partie de ses membres et ce, sous réserve qu'une partie du territoire de ces collectivités soient comprise dans le bassin versant de l'Aa.

À ce titre, le Syndicat peut notamment, dans le respect des dispositions légales applicables, assurer des missions de maîtrise d'ouvrage déléguée.

Les dépenses seront alors mises à la charge de chaque collectivité concernée et ce, selon les termes et conditions fixées par la convention à conclure.

6-4. Pour l'accomplissement de l'ensemble des missions et compétences ci-dessus décrites, le Syndicat dispose de tous les moyens prévus par la loi. Il pourra conclure tout contrat, s'associer à tout partenaires publics et privés ayant vocation à intervenir dans ces domaines.

6-5. Le Syndicat exerce ses compétences d'entretien au travers de plans de gestion.

CHAPITRE II. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 7 – Budget de fonctionnement

Pour son fonctionnement, le Syndicat dispose des recettes suivantes :

- des contributions des membres

Les contributions des membres du Syndicat constituent une dépense obligatoire pendant la durée du Syndicat. Elles sont calculées en fonction de la population municipale des membres comprise dans le périmètre d'intervention du syndicat (population municipale). La répartition sera revue tous les 5 ans sur la base de la population municipale officielle en vigueur.

Pour les années 2020 à 2024, les contributions seront réparties selon les pourcentages suivants issus des données légales 2016 (en vigueur en 2019) :

Structures adhérentes	Population municipale – INSEE 2016	Pourcentage
Communauté d'agglomération du pays de Saint-Omer	68 048	71,3 %
Communauté de communes du pays de Lumbres	18 851	19,7 %
Communauté de communes du Haut Pays du Montreuillois	4 310	4,5 %
Communauté de communes des Hauts de Flandre	3 988	4,2 %
Communauté de communes de Desvres - Samer	267	0,3 %
TOTAUX	95 464 habitants	100 %

- du revenu des biens, meubles ou immeubles, du Syndicat
- des sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ou d'une obligation légale,
- du produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés, pour les membres ou pour les non membres,
- du produit des dons et legs,
- du produit des emprunts.

ARTICLE 8 – Budget d'investissement

Les dépenses d'investissement sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat seront assurées notamment par :

- les subventions et dotations des partenaires financiers (Etat, région, département, etc.)
- le produit des emprunts,
- le fonds de concours.

ARTICLE 9 – Comptabilité

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles de la comptabilité publique et ce, dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

Les fonctions de receveur du Syndicat sont assurées par le Trésorier qui sera désigné par le Trésorier Payeur Général

CHAPITRE III. ADMINISTRATION DU SYNDICAT

ARTICLE 10 – Comité syndical

10-1. Composition du comité syndical

Le comité syndical, qui administre le Syndicat, comprend 19 membres.

La règle de répartition des sièges est fonction de la population municipale sans double compte de F.E.P.C.I. concerné par le ressort du Syndicat :

- < à 2 000 habitants	1 délégué
- de 2 000 à 10 000 habitants	2 délégués
- de 10 000 à 50 000 habitants	5 délégués
- 50 000 habitants	9 délégués

10-2. Désignation des membres du comité syndical

Les délégués représentant les membres au sein du Syndicat sont élus par organes délibérants des dits membres, dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales, au scrutin secret à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le mandat des délégués est lié à celui de l'organe délibérant dont ils sont issus. En conséquence, il prend fin en même temps.

10-3. Attribution des membres du comité syndical

Le comité syndical règle, par ses délibérations, toutes les affaires de la compétence du Syndicat. Il valide les orientations générales du Syndicat, son budget annuel et son compte administratif. Notamment, il délibère tous les ans sur le bilan des acquisitions et cessions opérées, qui est annexé au compte administratif, ainsi que sur toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers et création d'emplois.

Il élit le bureau.

Il fixe par délibération la liste des emplois dont la création est nécessaire au bon fonctionnement du syndicat.

Il donne son avis sur toute question dont il est saisi par un tiers et relevant de ses compétences.

Le comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au président et au bureau dans son ensemble, à l'exception :

- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes et redevances ;
- De l'approbation du compte administratif ;
- Des dispositions relatives aux conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat ;
- De l'adhésion du Syndicat à un établissement public ;

-
- Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
 - De la délégation de la gestion d'un service public.

10-4. Fonctionnement du comité syndical

10-4-1. Périodicité des réunions du comité syndical et modalités de convocation

Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation de son président.

Le comité syndical se réunit également à la demande du tiers au moins des membres du comité syndical en exercice ou lorsque la demande motivée lui en est faite par le préfet, et ce dans un délai maximal de trente jours.

Les convocations sont adressées à chaque membre du comité syndical dans un délai de cinq jours francs au moins avant celui de la réunion.

En cas d'urgence, le délai peut être réduit par le président, sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour. Dans ce cas, le président en rend compte dès l'ouverture de la séance du comité syndical, qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

10-4-2. Quorum

Le comité syndical ne peut statuer valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente (représentant ou suppléant).

Dans le cas contraire, le président convoque de nouveau le comité syndical avec le même ordre du jour à trois jours d'intervalle au moins, et ce dernier peut alors délibérer lors de cette seconde séance quel que soit le nombre de délégués présents.

10-4-3. Vote

Les délibérations du comité syndical sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés y compris les votes par procuration, chaque délégué disposant d'une voix.

Pour le calcul de la majorité, il n'est tenu compte ni des absents, ni des votes blancs ou nuls.

Les votes interviennent à main levée, à moins qu'un texte législatif ou réglementaire n'en dispose autrement. À la demande d'un tiers des délégués, les votes ont lieu à bulletin secret.

Si aucune opposition n'est exprimée au projet de délibération, le président constate que la décision est adoptée à l'unanimité.

En cas de partage, sauf dans le cas de vote à scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le comité syndical statue au vu de rapports du président correspondant aux questions inscrites à l'ordre du jour.

ARTICLE 11 – Bureau

11-1. Composition du bureau

Le comité syndical du Syndicat élit parmi ses membres un bureau composé de :

- un président,
- de vice-présidents dont le nombre est fixé par le comité syndical dans les règles établies à l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- selon les nécessités, et par décision du comité syndical, d'un ou plusieurs autres membres délégués.

Le président, les vice-présidents et les autres délégués composant le bureau sont élus par scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du comité syndical dans le respect des dispositions de l'article L 5211-10 du CGCT. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

11-2. Attributions du bureau et du président

11-2-1. Le bureau

Sur délibération du comité syndical, il dispose de toute délégation, à l'exception des exclusions prévues à l'article L 5211-10 du CGCT.

11-2-2. Le président

Le président est l'organe exécutif du Syndicat :

- Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical et du bureau ;
- Il est l'ordonnateur des dépenses, il prescrit l'exécution des recettes ;
- Il gère le domaine, sous réserve des attributions du comité syndical ;
- Il est le chef du personnel du Syndicat ;
- Il signe les marchés ou toute convention ou contrat et ce, dès lors qu'il dispose d'une délégation en ce sens ;
- Il représente le Syndicat devant tout tiers, y compris en justice en demande et en défense ;
- Il convoque le comité syndical et le bureau, organise leurs travaux et préside leurs séances ;
- Il a la police du comité syndical
- Il représente le Syndicat aux travaux de la C.L.E du S.A.G.E. de l'Audomarois avec voix consultative.

Le président du Syndicat est seul chargé de l'administration, il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses attributions à un membre du bureau, ou aux directeurs des services (délégation de signature uniquement) dans le respect des dispositions de l'article L 5211-9 du CGCT.

11-3. Fonctionnement du bureau

Le bureau se réunit sur convocation du président ou à la demande de la moitié de ses membres avec un ordre du jour précis. Il se réunit au siège du Syndicat ou dans tout autre lieu sur le territoire des établissements membres.

Le bureau ne peut valablement délibérer que si les membres présents ou représentés (procurations de vote) représentent plus de la moitié des droits de vote.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, y compris les votes par procuration. Pour le calcul de la majorité, il n'est tenu compte ni des absents ni des votes blancs ou nuls.

Le bureau statue au vu de rapports exposant les questions sur lesquelles il est appelé à délibérer. Ces rapports sont adressés à chaque membre au moins cinq jours avant la réunion du bureau.

ARTICLE 12. Règlement intérieur

En tant que de besoin, les règles de fonctionnement du comité syndical sont précisées par un règlement intérieur approuvé par le comité syndical et modifié par lui toutes les fois nécessaires.

CHAPITRE IV. MODIFICATION ET DISSOLUTION

ARTICLE 13. Nouveaux membres

L'admission de nouveaux membres autres que ceux primitivement syndiqués pourra se faire dans les conditions prévues à l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 14. Modification des attributions

Le comité syndical délibère sur l'extension des attributions et la modification des conditions initiales de fonctionnement ou de durée du Syndicat dans les conditions prévues aux articles L.5211-17 et L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 15. Retrait

Le retrait des E.P.C.I. du Syndicat est soumis aux dispositions des articles L.5211-19 et 5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 16. Dissolution

A la dissolution du Syndicat qui interviendra conformément à l'article L.5212.33 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'actif et le passif du Syndicat seront partagés entre les membres dans le respect des dispositions de l'article L.5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES, DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

- Arrêté d'autorisation unique en date du 9 novembre 2019 portant exploitation d'un parc éolien par la société SAS FERME EOLIENNE DE LA MARTELOTTE sur les communes de VAULX VRAUCOURT et MORY

ARRETE : Titre 1 – Dispositions Générales

Article 1.1 : Domaine d'application

La présente Autorisation Unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement ;
- de permis de construire au titre de l'article L.421-1 du Code de l'Urbanisme.

Article 1.2 : Bénéficiaire de l'Autorisation Unique

La Société SAS FERME EOLIENNE DE LA MARTELOTTE, dont le siège social est situé 1, rue des Arquebusiers à STRASBOURG (67000), est bénéficiaire de l'Autorisation Unique définie à l'article 1.1 , sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 1.3 : Liste des installations concernées par l'Autorisation Unique

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Eolienne	Commune	Référence cadastrale
E01	Mory	ZD134
E02	Vaulx Vraucourt	ZA44
E03	Vaulx Vraucourt	ZA38
E04	Vaulx Vraucourt	ZA38
E05	Vaulx Vraucourt	ZA38
PDL	Vaulx Vraucourt	ZA44

Article 1.4 : Conformité au dossier de demande d'Autorisation Unique

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'Autorisation Unique déposé par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Titre 2 - Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement

Article 2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 mètres	Hauteur du mât le plus haut : entre 91m et 92,5 mètres Puissance totale installée en MW : Entre 15 MW et 17,25 MW Nombre d'aérogénérateurs : 5	A

A : installation soumise à Autorisation

Article 2.2 : Montant des garanties financières fixé par l'Arrêté Ministériel du 26 août 2011 susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.1.

Le montant des garanties financières à constituer en application des articles R.553-1 à R.553-4 du Code de l'Environnement par la société SAS FERME EOLIENNE DE LA MARTELOTTE, s'élève donc à :

$$M(2016) = 5 \times 50\,000 \times ((\text{Index}_{2019} \times \text{coefficient de raccordement}) / \text{Index}_{2011} \times (1 + \text{TVA}_{2019}) / (1 + \text{TVA}_{2011}))$$

$$M(2016) = 5 \times 50\,000 \times (111,8 \times 6,5345 / 667,7 \times (1+0,2) / (1+0,196)) = 274\,449,77 \text{ euros}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

Index₂₀₁₉ = 111,8 est l'indice TP01 en vigueur au 23 août 2019

Index₂₀₁₁ = 667,7 est l'indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011

TVA₂₀₁₉ = 20 % est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée en vigueur au 1^{er} décembre 2016

TVA₂₀₁₁ = 19,6 % est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée en vigueur au 1^{er} janvier 2011

coefficient de raccordement = 6,5345 valeur fixe du coefficient faisant le lien entre les anciennes et les nouvelles valeurs de l'indice TP01 depuis le mois d'octobre 2014

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 2.3 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

I.- Protection des chiroptères /avifaune

Article 2.3.1 : Limitation de l'attractivité du parc éolien

Il est proscrit toute plantation ou semis de prairie ou de jachère à proximité immédiate des éoliennes. Toute recolonisation naturelle de type friche est évitée par fauche. L'entretien de la base de l'éolienne proscrit l'utilisation d'herbicides.

Pour éviter l'attractivité des éoliennes, seul l'éclairage réglementaire obligatoire est mis en place.

II.- Protection du paysage

Article 2.3.3 : Intégration paysagère des postes de livraison

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré. L'exploitant prend les dispositions appropriées afin d'intégrer au mieux le poste de livraison dans le paysage.

Article 2.3.4. Chemins d'accès aux éoliennes

Les règles applicables en matière d'itinéraires de promenade et de randonnée dans le département du Pas-de-Calais sont respectées et l'état et la qualité paysagère des chemins sont maintenus conformément aux préconisations de l'étude d'impact.

Article 2.4 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Article 2.4.1. Protection des enjeux écologiques existants

Un balisage écologique en phase travaux est à opérer en cas de risque avéré (en fonction du calendrier de réalisation et des voies d'accès choisies par les entreprises en charge du chantier). Pour cela, l'exploitant réalise une cartographie adaptée des sites sensibles au moment du lancement du chantier accompagnée des recommandations nécessaires à en garantir la préservation et communique ces éléments aux entreprises chargées des travaux et s'assure que les installations de chantier (base vie, stockages, accès,...) ne sont pas susceptibles de compromettre la biodiversité locale.

Les boisements, haies, talus, accotements enherbés et prairies sont préservés, hors des emprises définies par le dossier et nécessaires à la réalisation du projet, lors de la phase de chantier des nuisances inhérentes aux travaux (dégradation de talus, stockage de matériaux, bruit...).

Enfin, les milieux sont restaurés dans leur état écologique initial après chantier en dehors des zones permanentes du projet tel que décrit dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Article 2.4.2. Protection des sols et des eaux souterraines

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour ne pas détériorer la qualité des eaux souterraines et pour ne pas engendrer de pollution en surface dans la zone de chantier.

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sur l'ensemble du projet est élaboré par l'exploitant en concertation avec la maîtrise d'œuvre et l'équipe travaux. Ce plan permet de sensibiliser l'ensemble des intervenants sur les risques de pollutions accidentelles et les conduites à tenir, le cas échéant, pendant l'exécution des travaux. Il spécifie, notamment, les personnes et organismes à contacter en cas de déversements accidentels ainsi que les différents moyens d'action à mettre en œuvre lors de tels accidents (fiches de données de sécurité des produits utilisés, dispositifs d'urgence à mettre en œuvre, dispositifs de dépollution disponibles sur le chantier). L'exploitant doit fournir ce plan d'intervention et sensibiliser tout le personnel susceptible d'intervenir sur le chantier sur le cas de pollution accidentelle. Il devra être partie intégrante du PGC ou du suivi de chantier vert avec le bureau de contrôle en phase chantier.

Aucun stockage de réservoirs d'huiles ou de carburant sur la zone de chantier, hors base vie, et sur la piste de travail n'est autorisé. Le stockage des produits susceptibles de polluer, matériaux, matériels, déchets, etc.... est organisé sur le seul site de la base vie. L'ensemble des intervenants en est informé. Les produits sont acheminés autant que nécessaire au fur et à mesure des besoins. L'aménagement du terrain et l'installation du chantier respectent les consignes de sécurité et de protection de l'environnement édictées

par l'exploitant. Aucun entretien des machines n'est autorisé sur le site. Les opérations de vidange ou de remplissage des réservoirs des engins sont interdites dans les zones hydrologiques sensibles (captages d'eau potable ou périmètre de protection de captage) notamment à proximité des ruisseaux et des périmètres de captage. Afin de s'assurer qu'aucun déversement de produit polluant susceptible de migrer dans le sous-sol, et donc la nappe, ne se produise, l'exploitant s'assure que les engins utilisés sur le chantier sont contrôlés régulièrement pour détecter toute fuite de liquide.

Il convient de veiller à ne pas favoriser l'infiltration d'eau susceptible d'être polluée au niveau de la zone de travaux. En cas de pollution, les eaux polluées sont pompées et stockées dans des réservoirs mis à disposition sur le site et à proximité immédiate du site des travaux. Ces réservoirs, s'ils sont utilisés, sont placés sur rétention.

En cas de déversement accidentel de produit susceptible de polluer les eaux souterraines, sans délais, la zone concernée par l'incident est traitée par un produit absorbant. Les terres souillées sont ensuite décaissées sur une épaisseur suffisante pour atteindre la couche saine puis entreposées sur une zone totalement imperméabilisée. Elles sont recouvertes par une membrane étanche afin d'éviter un éventuel ruissellement en cas de pluie. Après caractérisation de leur qualité elles sont évacuées vers un centre de traitement ou de stockage adapté.

Article 2.4.3. Période du chantier

Il convient dans la mesure du possible d'effectuer les travaux au cours de périodes où le sol n'est pas trop gorgé d'eau afin d'éviter le phénomène d'orniérage. Plus généralement le calendrier de chantier est calé sur les contraintes écologiques locales (phénologie de la reproduction des espèces sensibles) et adapté en permanence pendant le déroulement du chantier sur les conseils d'un écologue. Pour la période située entre le 15 avril et le 15 juillet, les travaux de terrassement commenceront au minimum quinze jours avant le début de la période de nidification soit le 1^{er} avril et sont réalisés de manière continue.

Article 2.4.4. Organisation du chantier

Afin d'avoir l'impact le plus faible sur l'environnement, une seule base vie est installée pour les salariés intervenant sur le chantier de construction du parc éolien en amont des premiers travaux et ce, jusqu'à la fin du chantier. Elle comprend notamment :

1. des réfectoires ;
2. des vestiaires ;
3. des sanitaires ;
4. des bureaux ;
5. des modules de stockage.

Le périmètre du chantier est bien délimité, il préserve l'espace de tout dérangement superflu et n'engendre pas d'occupation de surface plus importante que celle nécessaire.

Les aires de stockage doivent être organisées de façon à éviter la création d'obstacles visuels pouvant dénaturer la perception des vues paysagères du territoire.

Concernant la gestion de la ressource en eau, cette base vie est complètement autonome. Son approvisionnement par citerne externe permet de contrôler les volumes utilisés et de prévenir les gaspillages. La récupération des eaux usées est dirigée dans une fosse d'accumulation qui est vidée régulièrement.

Concernant les déchets générés sur la base vie, ceux-ci sont récupérés dans différents containers en fonction de leur nature, afin de respecter le tri sélectif. Ces containers sont régulièrement vidés et leurs contenus éliminés selon des filières appropriées.

La terre végétale décapée au niveau des aires de levage et des accès créés est stockée à proximité et réutilisée autour des ouvrages. Les matériaux de couches inférieures extraits lors des travaux de terrassement des fondations sont également stockés sur place puis, dans la mesure du possible, mis en remblais autour des ouvrages en fin de chantier. Les éventuels matériaux excédentaires sont exportés conformément aux réglementations en vigueur.

Article 2.4.5. Prévention des nuisances

Afin de limiter la gêne occasionnée par le chantier pour les riverains et les usagers du site, les mesures qui suivent sont mises en œuvre.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le site sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. Les engins de chantier sont conformes à un type homologué et leurs niveaux de bruit émis sont conformes à la réglementation en vigueur. L'usage de tout appareil de communication acoustique (par exemple sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les travaux auront lieu préférentiellement en période diurne et en tout état de cause en dehors de la période 22 heures – 5 heures.

La trêve de repos hebdomadaire sera observée, conformément aux exigences du Code du Travail.

La phase de travaux peut générer des émissions de poussières. Si besoin (par temps sec et venté), les abords et les accès du chantier seront arrosés pour réduire les émissions et la propagation de poussières.

Article 2.4.6. Accès

Pour ne pas trop empiéter sur les secteurs agricoles, les chemins existants sont utilisés au maximum et les prélèvements sur accotements sont limités au strict nécessaire en conformité avec les plans détaillés fournis dans le dossier du pétitionnaire. Les chemins permettant d'accéder au site seront si besoin renforcés pour le passage des engins et poids lourds. Les chemins utilisés lors de la phase chantier sont remis dans l'état dans lequel ils étaient avant les travaux lorsqu'une dégradation est constatée et si ces derniers ne sont pas nécessaires à l'exploitation du projet. Dans le cas contraire, la remise en état des chemins intervient au moment du démantèlement du projet.

Si des phénomènes d'érosion et de ruissellement sont constatés suite au chantier, les dispositions sont prises pour favoriser le drainage des écoulements et pour assurer le maintien et la stabilité des sols en bordure des chemins ou de l'aire de grutage. La réparation des dégradations du site et des voiries intervient dans les 3 mois après la clôture du chantier. Ce délai peut être aménagé suivant les conditions climatiques (attentes de conditions favorables sèches, de températures tempérées pour mise en place des traitements).

Article 2.4.7. Sécurité

Une attention particulière est apportée à la sécurité des usagers des routes empruntées par les convois de transport et les engins de chantier.

Article 2.5 Auto surveillance

En complément des mesures d'auto surveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto surveillance complémentaire défini au présent article.

Article 2.5.1. Programme d'auto surveillance

Article 2.5.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'Inspection de l'Environnement les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'Inspection de l'Environnement.

Les articles suivants (2.5.1.2 ; 2.5.2 ; 2.5.2.1) définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 2.5.1.2. Contrôles et analyses, contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspection de l'Environnement peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures vibratoires, olfactives ou de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.5.2. Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

Article 2.5.2.1. Auto surveillance des niveaux sonores

La première campagne de mesures acoustiques sera menée dans les six mois suivant la mise en service des installations. Les résultats seront transmis à l'Inspection de l'Environnement dans le mois suivant la réalisation des mesures.

Cette étude devra être réalisée en conformité avec :

- l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie du vent au sein d'une installation classée soumise à Autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des ICPE;
- la norme AFNOR- NFS 31-010 modifiée relative au mesurage du bruit dans l'environnement;
- le projet de norme NFS 31-114 relatif au mesurage du bruit dans l'environnement avec et sans activité éolienne dans sa version la plus récente.

Article 2.6 Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 2.5, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'Arrêté Ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection de l'environnement. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Dans le cas de la mise en place d'un plan de bridage et/ou d'arrêt des éoliennes, le plan de bridage et/ou d'arrêt des aérogénérateurs peut être renforcé, ou réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées et après validation par l'inspection de l'environnement.

Article 2.7 Suivis

Un suivi pluriannuel de l'avifaune et des chiroptères est mis en place à la mise en service industrielle du parc éolien, conformément à l'article 12 de l'Arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à Autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Ce suivi doit être réalisé une première fois dans les trois premières années puis renouvelé tous les dix ans.

En fonction des résultats du suivi, les mesures réductrices et/ou compensatoires sont ajustées si nécessaire.

L'exploitant transmet, dès qu'il en dispose, les rapports de ces suivis de peuplement en chiroptères et avifaune ainsi que leur analyse à l'inspection de l'environnement.

À l'occasion de chaque rapport d'étape de suivi ainsi qu'à l'issue de cette évaluation des impacts réels du parc, l'exploitant détermine si des mesures sont nécessaires à maintenir et à favoriser le peuplement des chiroptères et/ou des oiseaux. Il s'assure de leur mise en œuvre.

Article 2.8 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'Autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les Arrêtés Préfectoraux relatifs aux installations soumises à Autorisation, pris en application de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification, de suivis et registres répertoriés dans le présent Arrêté et l'Arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement sur le site durant cinq années au minimum.

Article 2.9 : Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R.553-5 à R.553-8 du Code de l'Environnement pour l'application de l'article R.512-30, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage agricole.

Titre 3

Dispositions particulières relatives au permis de construire au titre de l'article L 421-1 du Code de l'Urbanisme

Article 3.1 : Mesures liées à la construction

Article 3.1.1 : Sécurité publique

L'éolienne est de couleur uniforme mate « gris clair » référence RAL n° 7035, ou « gris agate » référence RAL n°7038 ou « blanc pur » référence RAL n° 9010 (balisage diurne).

Balisage lumineux : un dispositif de feux d'obstacle de jour moyenne intensité de type A (feux à éclats blancs de 20 000 candelas [cd]) ainsi qu'un dispositif de feux d'obstacle de nuit moyenne intensité de type B (feux à éclats rouges de 2 000 cd) sont installés sur le sommet de la nacelle. Les éclats des feux des différentes éoliennes appartenant au même ensemble sont synchronisés.

Article 3.1.2 : Protection du patrimoine archéologique

Si lors de la réalisation des travaux, des vestiges archéologiques étaient mis à jour, ils doivent être signalés immédiatement au service régional de l'archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes et tout contrevenant sera passible des peines prévues à l'article 322-2 du Code Pénal.

Article 3.1.3 : Protection de la faune avicole

Pour la période située entre le 15 avril et le 15 juillet, les travaux de terrassement commenceront au minimum quinze jours avant le début de la période de nidification soit le 1^{er} avril et sont réalisés de manière continue.

Article 3.1.4 : Aspect

Les inscriptions (logos, marques) à l'exception des informations techniques et de sécurité qui pourront être apposées sur la porte d'accès à la tour, sont interdites y compris sur la nacelle.

Article 3.1.5 : Balisage

Les dispositions de l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne sont respectées, notamment en ce qui concerne l'alimentation des feux de balisage. Une télésurveillance ou des procédures d'exploitation spécifiques sont assurées afin de pouvoir signaler toute défaillance ou interruption du balisage aux services de l'aviation civile (dsacn-lille-obstacles-bf@aviation-civile.gouv.fr). Dès la mise en place, le pétitionnaire informe les services de l'aviation civile (SNIA Nord- UGD -Guichet unique urbanisme- servitudes aéronautiques, 82 rue des Pyrénées 75 970 PARIS CEDEX 20), de l'Armée de l'Air et l'inspection de l'environnement de l'emplacement exact en coordonnées géographiques (WGS 84) du projet sur ce site, de l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que de la hauteur hors tout (pales comprises) de manière à les répertorier sur les cartes aéronautiques.

Article 3.1.6 : Vestiges humains

Si lors de la réalisation des travaux de terrassement, des vestiges humains provenant des conflits mondiaux venaient à être mis à jour, la découverte doit être immédiatement signalée à la Brigade de Gendarmerie locale et, selon le cas, au délégué des Anciens Combattants ou au Conservateur du cimetière militaire concerné (Commonwealth War Graves Commission – CWGC – ou Volksbund Deutsche Kriegsgräberfürsorge – VDK) puis au Maire de la commune. Les travaux sont arrêtés et, dans l'attente, les vestiges mis à jour sont protégés par une bâche ou une couverture recouverte de terre. Par respect des personnes, les photographies sont interdites et la presse n'est informée que sur consigne des autorités.

Article 3.1.7 : Itinéraires d'accès

L'exploitant devra fournir aux organismes gestionnaires des voiries les itinéraires précis d'accès au site avec l'état des routes et les plans des aménagements éventuels nécessaires.

Article 3.1.8 : Information sur l'avancement du chantier

La déclaration d'ouverture de chantier (DOC), la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) et la date de mise en service industrielle sont transmises à l'aviation civile (SNIA Nord- UGD -Guichet unique urbanisme- servitudes aéronautiques, 82 rue des Pyrénées 75 970 PARIS CEDEX 20), à la Sous-Direction Régionale de la Circulation Aérienne Militaire Nord et à l'inspection de l'environnement.

Titre 4

Dispositions particulières relatives à la qualité des ouvrages électriques

Article 4.1 : Construction de l'ouvrage

L'ouvrage relatif à la construction de la première phase de raccordement électrique des installations visées à l'article 1.3 du titre 1 du présent Arrêté est réalisé conformément au dossier de demande d'Autorisation Unique susvisé, présenté par le bénéficiaire susvisé à l'article 1.2 du présent Arrêté, et à ses engagements.

Article 4.2 : Guichet unique

Conformément aux articles L. 554-1 à L. 554-4 et R. 554-1 et suivants du Code l'Environnement, le bénéficiaire de la présente Autorisation fournit le tracé détaillé des canalisations électriques et assure l'enregistrement sur le guichet unique (www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) » avant la mise en service de l'installation.

Article 4.3 : Contrôle technique

Le contrôle technique des ouvrages attendu de l'article R 323-30 du Code de l'Energie est effectué lors de la mise en service de l'ouvrage selon les modalités prévues par l'Arrêté Ministériel du 14 janvier 2013, ou tout texte venant le modifier. Le maître d'ouvrage informe le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la réalisation de ce contrôle et lui en transmet, sur sa simple demande, le compte-rendu.

Article 4.4 : Enregistrement

Au terme de la construction des ouvrages, le bénéficiaire communique au gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité concerné les informations nécessaires à l'opération d'enregistrement prévue à l'article R. 323-29 du Code de l'Energie. Sont notamment communiqués l'emplacement des ouvrages, leurs dimensions, leur date de construction, leurs caractéristiques électriques, leur technologie, les organes particuliers et les installations annexes, les opérations significatives de maintenance ainsi que la date du contrôle technique prévu à l'article 4.3 ci-avant.

Titre 5

Dispositions diverses

Article 5.1 : Caducité de l'Arrêté

Le présent Arrêté cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de dix ans à compter du jour de la notification de l'Autorisation, sauf cas de force majeure.

Article 5.2 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la Cour Administrative d'Appel de Douai :

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par l'article 3 de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 , dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision, conformément à l'article R 181-50 du Code de l'Environnement.

La Cour Administrative d'Appel peut être saisie par l'application « Télérecours » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 5.3 : Publicité

Un extrait du présent Arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des Mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en Mairie de MORY et VAULX VRAUCOURT pendant une durée minimum d'un mois.

Les Maires des communes de MORY et VAULX VRAUCOURT feront connaître par Procès Verbal, adressé à la Préfecture du Pas-de-Calais l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la Société SAS FERME EOLIENNE DE LA MARTELOTTE.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque Conseil Municipal consulté, à savoir : ACHIET LE GRAND, BIHUCOURT, BEHAGNIES, SAPIGNIES, BEUGNATRE, FAVREUIL, BIEFVILLERS LES BAPAUME, GREVILLERS, LIGNY THILLOY, AVESNES LES BAPAUME, BAPAUME, BEAULENCOURT, RIENCOURT LES BAPAUME, BANCOURT, FREMICOURT, BEUGNY, HAPLINCOURT, VILLERS AU FLOS, LEBUCQUIERE, GOMIECOURT, COURCELLES-LE-COMTE, BEAUMETZ LES CAMBRAI, MORCHIES, LAGNICOURT MARCEL, ERVILLERS, HAMELINCOURT, ECOUST SAINT MEIN, NOREUIL, QUEANT, RIENCOURT LES

CAGNICOURT, BULLECOURT, SAINT-LEGER, BOYELLES, CROISILLES, HENDECOURT LES CAGNICOURT, FONTAINE LES CROISILLES, BOIRY BECQUERELLE, HENIN SUR COJEUL, SAINT MARTIN SUR COJEUL, HENINEL.

Un avis au public sera inséré par les soins de la Préfecture du Pas-de-Calais aux frais de la Société SAS FERME EOLIENNE DE LA MARTELOTTE dans un journal diffusé dans le département.

L'arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais. Il sera également publié au recueil des actes administratifs.

Article 5.4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Société SAS FERME EOLIENNE DE LA MARTELOTTE et dont une copie sera transmise aux Maires des communes précitées.

Fait à Arras, le 9 novembre 2019
Le Préfet,
Signé : Fabien SUDRY

PÔLE D'APPUI TERRITORIAL – MISSION ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES

- Avis émis le vendredi 15 novembre 2019 par la commission départementale d'aménagement commercial (cdac) du Pas-de-Calais, sur le projet de création d'un "drive" et d'un ensemble commercial, dans la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) du Parc des Béliers, à Brebières (PC n° 062 173 18 00033).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Pôle de l'Appui Territorial
Mission Animation des Politiques Interministérielles

AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

PC 062 173 18 00033

La commission départementale d'aménagement commercial (cdac) du Pas-de-Calais

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du vendredi 15 novembre 2019 prises sous la présidence de Monsieur Franck BOULANJON, le Secrétaire Général Adjoint en charge de la Cohésion Sociale à la Préfecture du Pas-de-Calais, le Préfet étant empêché ;

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 26 septembre 2019 portant désignation des membres représentant les maires et les intercommunalités ainsi que des personnalités qualifiées, susceptibles de siéger au sein de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2019 modifié constituant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais pour l'examen de la demande ci-après détaillée ;

rue Ferdinand BUISSON - 62020 ARRAS CEDEX 9
tél. 03.21.21.20.00 fax 03.21.55.30.30
www.pas-de-calais.gouv.fr

VU la demande de permis de construire portant le n° PC 062 173 18 00033, déposée le 19 octobre 2019, à la Mairie de Brebières (62117), par la Société Anonyme L'IMMOBILIÈRE EUROPÉENNE DES MOUSQUETAIRES sise 24, rue Auguste Chabrières, à Paris (75015), et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du Tribunal de Commerce de Paris sous le n° 334 055 647, afin de réaliser dans la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) du Parc des Béliers, à Brebières, le projet de création :

- d'un hypermarché à l enseigne « INTERMARCHÉ », d'une surface de vente de 3553 m² ;

- de 4 boutiques, chacune d'une surface de vente de moins de 300 m², représentant une surface de vente totale de 386 m² ;

- d'un deuxième bâtiment, composé de 4 cellules, chacune d'une surface de vente de moins de 300 m², représentant une surface de vente totale de 829 m² ;

- et d'un « drive » comportant 2 pistes de ravitaillement et une surface de 38 m², affectée au retrait des marchandises ;

CONSIDÉRANT que la la Société Anonyme L'IMMOBILIÈRE EUROPÉENNE DES MOUSQUETAIRES agit en sa qualité de promoteur ;

VU le dossier présenté à l'appui de la demande, complet à compter du 30 septembre 2019 ;

VU le rapport d'instruction présenté par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

VU les avis des chambres consulaires ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission ;

Assistés de :

- Mesdames Rachel KIRZEWSKI et Sylvie VALLÉ, représentant Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

- Madame Catherine PERRET et Monsieur Hervé LEMAIRE, de la Mission Animation des Politiques Interministérielles chargée du secrétariat de la cdac, à la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Participait également à la réunion, sans voix délibérative :

- Monsieur Salomé THIBAUT, personnalité qualifiée de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat Hauts-de-France ;

CONSIDÉRANT :

- que le projet est situé à environ 5 kilomètres du centre-ville de Douai qui fait l'objet d'une Opération de Revitalisation des Territoires ;

- que le projet porte, en partie, sur la création de petites cellules commerciales susceptibles de concurrencer les commerces de centre-ville ;
- que le projet porte notamment sur le transfert en périphérie, d'un magasin à l'enseigne « INTERMARCHÉ » exploité actuellement au sein d'un secteur habité, à Brebières ;
- que les clients seront obligés de prendre la voiture pour se rendre sur le site du projet, du fait notamment de l'éloignement du projet des zones d'habitation, de la présence de voies ferrées et de la Route Départementale 950 qui traverse Brebières, ainsi que de l'absence de connexions piétonnes et cyclistes avec le centre-ville ;
- que le projet consomme beaucoup d'espace, de l'ordre de 4 hectares ;
- que le projet manque d'originalité en termes de volumétries et d'architecture et ne propose pas de projet cohérent en matière d'aménagements paysagers ;
- que la réalisation du projet ne se justifie pas, notamment au regard de la situation de l'offre commerciale alimentaire de la zone de chalandise, et aura même, de par son concept, un impact négatif sur cette offre ;

A émis et rendu :

un avis défavorable au projet, par 8 voix défavorables et 2 voix favorables.

Ont voté contre le projet :

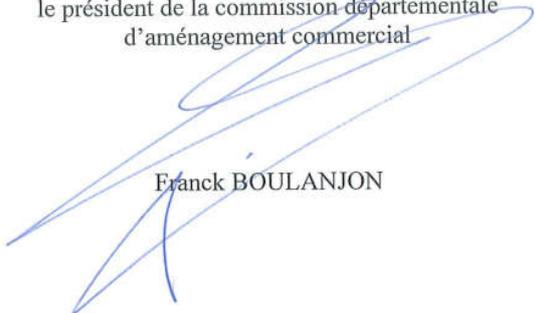
- Monsieur Jean-Luc LEROUX, Conseiller Communautaire, représentant Monsieur le Président de la Communauté de Communes Osartis Marquion ;
- Monsieur Georges HOUZIAUX, Élu désigné par l'organe délibérant de la Communauté de Communes Osartis Marquion ;
- Monsieur Martial VANDEWOESTYNE, Maire de Lambres-Lez-Douai ;
- Madame Évelyne NACHEL, Conseillère Départementale, représentant Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais ;
- Monsieur Serge AVEILLAN, Personnalité Qualifiée en matière de Consommation et de Protection des Consommateurs ;
- Monsieur Henri DELBARRE, Personnalité du Nord Qualifiée en matière de Consommation et de Protection des Consommateurs ;
- Monsieur Philippe DRUON, Personnalité Qualifiée en matière de Développement Durable et d'Aménagement du Territoire ;
- Monsieur Nicolas LEBRUN, Personnalité Qualifiée en matière de Développement Durable et d'Aménagement du Territoire ;

Ont voté pour le projet :

- Monsieur Jean-Pierre HECQUET, Maire de Brebières ;
- Monsieur Gérard WYCKAERT, Vice-Président de la Communauté de Communes du Pays de Lumbres, représentant les Intercommunalités du Pas-de-Calais ;

Arras, le 18 novembre 2019

le président de la commission départementale
d'aménagement commercial



Franck BOULANJON

« Voies et délais de recours »

L'avis ou la décision de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) est susceptible de recours.

Ce recours doit être exercé, préalablement à tout recours contentieux, devant la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) dans le délai d'un mois suivant la notification ou la publication la plus tardive de l'avis ou de la décision.

L'article R. 752-30 et suivants du code de commerce précisent le début du délai de recours selon les personnes mentionnées à l'article L. 752-17 du code de commerce (demandeur, préfet, membre de la commission départementale, toute personne ayant intérêt à agir) ainsi que ses modalités d'exercice. »

SOUS-PRÉFECTURE DE LENS

BUREAU DU SERVICE AU PUBLIC

- Arrêté n°357-2019 en date du 15 novembre 2019 portant autorisation d'organisation d'une fête traditionnelle - Marché de Noël de BÉTHUNE

Article 1 : La ville de Béthune représentée par M. le Maire Olivier GACQUERRE est autorisée à organiser « le marché de Noël » sur la Grand'Place à Béthune, pour ce qui concerne la police des débits de boissons, dans les conditions ci-après :

Du samedi 23 novembre au dimanche 31 décembre 2019:

- Les lundis, mardis et jeudis de 15H00 à 20H00
- Les mercredis de 14H00 à 20H00
- Les vendredis de 15H00 à 22H00
- Les samedis de 11H00 à 22H00
- Les dimanches de 11H00 à 21H00
- La consommation sur place des boissons des 4ème et 5ème catégories est strictement interdite, seule la vente à emporter de bouteilles fermées et scellées est autorisée.
- La vente d'alcool sera interdite 30 minutes avant la fermeture du site.

Article 2 : La présente autorisation est accordée sous réserve du respect de la réglementation en vigueur concernant la police des débits de boissons et de l'ensemble des mesures définies par l'organisateur dans sa demande sus-visée.

Article 3 : M. le Sous-Préfet de Lens, Mme. la Sous-Préfète de Béthune, M. le Maire de Béthune et M. le Commissaire Divisionnaire Chef du District de Police de Béthune sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Lens le 15 novembre 2019
Le Sous-Préfet,
Signé Jean-François RAFFY.

SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE

BUREAU DE LA VIE CITOYENNE

- Arrêté en date du 18 novembre 2019 portant retrait d'agrément n° E 03 062 1473 0 à Mme Véronique GAROT d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO ECOLE J.GAROT » et situé à WINGLES , 37 rue Florent Evrard

ARTICLE 1er. - L'agrément donné par arrêté préfectoral à Mme Véronique GAROT , portant le n° E 03 062 1473 0 pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO ECOLE J.GAROT » et situé à WINGLES , 37 rue Florent Evrard est retiré.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le 18 novembre 2019
Pour la sous-préfète,
Le chef de bureau,
Signé Jérémy CASE

- Arrêté en date du 19 novembre 2019 portant renouvellement d'agrément n° E 14 062 0037 0 à Mr Julien DELATTRE, représentant légal de la S.A.S ABJMH pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «AUTO ECOLE BRUNO» et situé à FRUGES , 22 rue des Casernes

ARTICLE 1er. - L'agrément n° E 14 062 0037 0 accordé à Mr Julien DELATTRE, représentant légal de la S.A.S ABJMH pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «AUTO ECOLE BRUNO» et situé à FRUGES , 22 rue des Casernes est renouvelé pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2. - Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 3. - L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : AM-A1-A2-A-BE-B/B1-B96 et A.A.C

ARTICLE 4. - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5. - Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6. - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7. - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 8. - Le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Béthune, le 19 novembre 2019
Pour la sous-préfète,
Le chef de bureau,
Signé Jérémy CASE

- Arrêté en date du 19 novembre 2019 portant renouvellement d'agrément n° E 14 062 0036 0 à Mr Julien DELATTRE, représentant légal de la S.A.S ABJMH pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «AUTO ECOLE BRUNO» et situé à AUXI-LE-CHATEAU , 23 place de l'Hôtel de Ville

ARTICLE 1er. - L'agrément n° E 14 062 0036 0 accordé à Mr Julien DELATTRE, représentant légal de la S.A.S ABJMH pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «AUTO ECOLE BRUNO» et situé à AUXI-LE-CHATEAU , 23 place de l'Hôtel de Ville est renouvelé pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2. - Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 3. - L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : AM-A1-A2-A-BE-B/B1-B96 et A.A.C

ARTICLE 4. - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5. - Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6. - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7. - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 8. - Le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Béthune, le 19 novembre 2019
Pour la sous-préfète,
Le chef de bureau,
Signé Jérémy CASE

- Arrêté en date du 19 novembre 2019 portant renouvellement d'agrément n° E 14 062 0035 0 à Mr Julien DELATTRE, représentant légal de la S.A.S ABJMH pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «AUTO ECOLE BRUNO» et situé à HESDIN , 11 avenue Sainte Austreberthe

ARTICLE 1er. - L'agrément n° E 14 062 0035 0 accordé à Mr Julien DELATTRE, représentant légal de la S.A.S ABJMH pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «AUTO ECOLE BRUNO» et situé à HESDIN , 11 avenue Sainte Austreberthe est renouvelé pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2. - Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 3. - L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : AM-A1-A2-A-BE-B/B1-B96 ET A.A.C

ARTICLE 4. - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5. - Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6. - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7. - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 8. - Le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Béthune, le 19 novembre 2019
Pour la sous-préfète,
Le chef de bureau,
Signé Jérémy CASE

- Arrêté en date du 19 novembre 2019 portant renouvellement d'agrément n° E 10 062 1569 0 accordé à Mr Jean LUBEK représentant légal de la S.A.R.L JEAN LUBEK pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «AUTO-ECOLE JEAN LUBEK» et situé à COURRIÈRES, 4 rue Jean Jaurès

ARTICLE 1er. - L'agrément n° E 10 062 1569 0 accordé à Mr Jean LUBEK représentant légal de la S.A.R.L JEAN LUBEK pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «AUTO-ECOLE JEAN LUBEK» et situé à COURRIÈRES, 4 rue Jean Jaurès est renouvelé pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2. - Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 3. - L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : AM-A1-A2/A B/B1-B96 ET AAC

ARTICLE 4. - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5. - Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6. - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7. - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 8. - Le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Béthune, le 19 novembre 2019
Pour la sous-préfète,
Le chef de bureau,
Signé Jérémy CASE

SOUS-PRÉFECTURE DE CALAIS

BUREAU DE L'ANIMATION ET DU DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE

- Arrêté en date du 22 novembre 2019 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal des Transports urbains de l'Agglomération du Calaisis (SITAC)



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

SOUS-PRÉFECTURE DE CALAIS
Bureau de l'Animation et du Développement du Territoire

Arrêté portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal des Transports urbains de l'Agglomération du Calaisis (SITAC)

Le préfet du Pas-de-Calais

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation et notamment son titre IV relatif à la coopération intercommunale ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 1996 modifié portant création entre les communes de Calais, Coquelles, Coulogne, Marek et Sangatte d'un SIVOM dénommé Syndicat Intercommunal pour l'Agglomération du Calaisis (SITAC) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-11-122 du 1^{er} septembre 2017 modifié accordant délégation de signature à M. Michel TOURNAIRE, sous-préfet de Calais ;

Vu la délibération du comité syndical du SITAC du 26 septembre 2019 décidant de modifier l'article 8 des statuts du syndicat et approuvant les nouveaux statuts du syndicat ;

Vu les délibérations favorables du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Calais du 8 novembre 2019 et du conseil municipal de la commune de Guînes du 7 novembre 2019 ;

Considérant que l'ensemble des membres du SITAC a émis un avis favorable sur les modifications statutaires ;

Sur proposition du sous-préfet de Calais ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 8 des statuts du Syndicat Intercommunal des Transports urbains de l'Agglomération du Calais (SITAC) relatif au budget du syndicat est désormais rédigé comme suit :

« Le budget du Syndicat est constitué des ressources qu'il perçoit conformément à l'article L.5212-19 du code général des collectivités territoriales.

Il se compose en recettes notamment :

- du versement transport au taux fixé par délibération du comité,
- du produit perçu sur les usagers, administrations, collectivités, associations et toute autre personne au titre des services rendus selon la tarification fixée par délibération ou le coût du service,
- d'une recette compensatoire de la part de ses membres, relative à la mise en œuvre de la gratuité du réseau de bus effective dès le 1^{er} janvier 2020. Elle vise à compenser la diminution des recettes provenant des usagers du service transport qui bénéficient de cette gratuité telle que détaillée ci-après,
- des subventions et participations en provenance de l'Union européenne, de l'État, des collectivités territoriales décentralisées,
- des emprunts contractés,
- des produits des dons et legs acceptés.

Les modalités de calcul et les montants de la recette compensatoire relative à la mise en œuvre de la gratuité du réseau de bus seront fixés par délibérations du SITAC.

La répartition entre les membres est établie au regard du niveau de service pour les usagers du territoire du membre.

Cette recette compensatoire doit permettre de couvrir a minima 10 % des coûts de revient du service transport déduction faite des autres recettes taxables encaissées par le SITAC.

Après affectation des résultats, le reliquat de la couverture des dépenses est assuré par les contributions des établissements public et commune, adhérents réparti en deux parts calculées en fonction des dépenses inscrites au budget prévisionnel de la Société des Transports de Calais et Extensions (STCE) approuvé dans le cadre du DOB de l'exercice s'y rapportant :

- Part A : pourcentage des dépenses propres relatives à la navette fluviale telles qu'elles apparaissent dans le budget prévisionnel de la STCE tel que précité pour prise en charge par la seule Communauté d'agglomération du Calais.

- Part B : pourcentage dans ce même budget des autres dépenses de fonctionnement pour répartition entre les collectivités adhérentes au prorata de la population telle qu'elle est reprise au titre de la DGF notifiée par l'État pour l'exercice au titre duquel elle est due. »

Article 2 : Sont approuvés les nouveaux statuts du Syndicat Intercommunal des Transports urbains de l'Agglomération du Calaisis (SITAC) tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

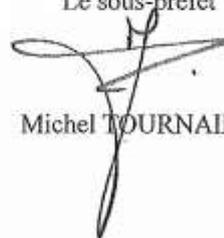
Article 3 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le sous-préfet de Calais, le président du Syndicat Intercommunal des Transports urbains de l'Agglomération du Calaisis, la présidente de la Communauté d'agglomération du Calaisis et le maire de Guînes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

CALAIS le 22 NOV. 2019

Le sous-préfet



Michel TOURNAIRE

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 22 NOV. 2019

Le sous-préfet

Michel FOURNAIRE

Syndicat Intercommunal des Transports urbains de l'Agglomération du Calaisis

SITAC

STATUTS

Votés par le Comité Syndical le 14 mars 1996
Approuvés par Arrêté Préfectoral le 15 avril 1996
Modifiés par le Comité Syndical les 6 juin 1996 et 17 mars 1997
Modifications approuvées par Arrêté Préfectoral les 7 août 1996 et 30 juin 1997
Modifiés par le Comité Syndical le 21 février 2001
Modifications approuvées par Arrêté Préfectoral le 9 avril 2001
Modifiés par le Comité Syndical du 08 décembre 2011
Modifications approuvées par Arrêté Préfectoral le 26 avril 2012
Modifiés par le Comité Syndical du 30 janvier 2017
Modifications approuvées par Arrêté Préfectoral le 06 avril 2017
Modifiés par le Comité Syndical du 26 septembre 2019

Siège Social, Hôtel de Ville de Calais, place du Soldat Inconnu - 62100 CALAIS

**STATUTS DU
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES TRANSPORTS
URBAINS DE L'AGGLOMERATION DU CALAISIS**

ARTICLE 1^{er} – COMPOSITION –

En application des dispositions des articles L. 5212-1 et suivants et L. 5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué un syndicat mixte regroupant les collectivités territoriales suivantes :

- La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU CALAISIS
- La commune de GUINES

ARTICLE 2 – NOM DU SYDICAT

Ce Syndicat prend la dénomination de Syndicat Intercommunal des Transports urbains de l'Agglomération du Calaisis (SITAC).

ARTICLE 3 – SIEGE

Le siège du Syndicat est fixé à la Mairie de Calais. Toutefois, les réunions du Comité pourront, sur simple délibération, se tenir dans les mairies des communes membres.

ARTICLE 4 – DUREE

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 – OBJET

La vocation du S.I.T.A.C. est de constituer un instrument au service des Collectivités Territoriales pour renforcer l'efficacité de leur action au service des populations par une meilleure cohérence des politiques municipales et la mise en place et la gestion d'équipements et de services d'intérêt intercommunal dans le respect de l'autonomie communale, la commune étant l'instance de base de la démocratie.

Le Syndicat a pour objet :

L'organisation et le développement des transports urbain de l'agglomération du Calaisis.

A ce titre, il est notamment compétent pour la réalisation et la gestion d'équipements et d'infrastructures de transport

Il est régi par les dispositions des article L. 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 6 – Le Comité Syndical

Article 6.1 : Composition

Le Syndicat Mixte sus désigné est administré par un Comité composé de Délégués élus par ses membres.

Compte tenu du ressort territorial actuel, la représentation des membres du Comité est ainsi assurée de la façon suivante :

La Communauté d'Agglomération du Calaisis :

Les représentants de la Communauté d'agglomération du Calaisis se décomposent de la façon suivante :

Commune de l'agglomération ayant + 70 000 habitants : 11 sièges
Commune de l'agglomération ayant + 10 000 habitants : 3 sièges
Commune de l'agglomération ayant + 2 000 habitants : 2 sièges
Commune de l'agglomération ayant – 2 000 habitants : 1 siège

Les mêmes critères de représentativité s'appliquent à la commune de Guînes.

La population de référence est population INSEE Municipale connue au 01 janvier de l'année de renouvellement des conseils.

Chaque membre dispose de la faculté de désignation d'autant de délégués suppléants que de délégués titulaires sans que ce nombre puisse être inférieur à deux.

ARTICLE 6.2 : Fonctionnement

Le Comité syndical est l'organe délibérant du Syndicat. Il regroupe l'ensemble des délégués désignés par les membres dans les conditions fixées aux présents statuts.

Le Comité Syndical est soumis aux règles de fonctionnement prévues aux articles 5212-6 et suivants du CGCT.

Un règlement intérieur sera établi pour adapter le fonctionnement du Comité Syndical aux règles ci-dessous.

ARTICLE 6.3 : Délégation

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Comité peut déléguer une partie de ses attributions au bureau à l'exception :

1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;

- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

ARTICLE 7 – Trésorier

Les fonctions de Trésorier seront exercées par le Receveur Municipal de CALAIS.

ARTICLE 8 – Budget

Le budget du Syndicat est constitué des ressources qu'il perçoit conformément à l'article L.5212-13 du Code Général des collectivités Territoriales.

Il se compose en recettes notamment:

- *du versement transport au taux fixé par délibération du Comité,*
- *du produit perçu sur les usagers, administrations, collectivités, associations et tout autre personne au titre des services rendus selon la tarification fixée par délibération ou le coût du service,*
- *d'une recette compensatoire de la part de ses membres relative à la mise en œuvre de la gratuité du réseau de bus effective dès le 01^{er} janvier 2020. Elle vise à compenser la diminution des recettes provenant des usagers du service transport qui bénéficient de cette gratuité telle que détaillée ci-après,*
- *des subventions et participations en provenance de l'Union Européenne, de l'Etat, des collectivités territoriales décentralisées,*
- *des emprunts contractés,*
- *des produits des dons et legs acceptés,*

Les modalités de calcul et les montants de la recette compensatoire relative à la mise en œuvre de la gratuité du réseau de bus seront fixés par délibérations du SITAC.

La répartition entre les membres est établie au regard du niveau de service pour les usagers du territoire du membre.

Cette recette compensatoire doit permettre de couvrir à minima 10% des coûts de revient du service transport déduction faite des autres recettes taxables encaissées par le SITAC.

Après affectation des résultats, le reliquat de la couverture des dépenses est assuré par les contributions des établissements publics et commune, adhérents réparti en deux parts calculées en fonction des dépenses inscrites au budget prévisionnel de la STCE approuvé dans le cadre du DOB de l'exercice s'y rapportant :

- Part A : pourcentage des dépenses propres relatives à la navette fluviale telles qu'elles apparaissent dans le budget prévisionnel de la STCE tel que précité pour prise en charge par la seule Communauté d'Agglomération du Calaisis.
- Part B : pourcentage dans ce même budget des autres dépenses de fonctionnement pour répartition entre les collectivités adhérentes au prorata de la population telle qu'elle est reprise au titre de la DGF notifiée par l'Etat pour l'exercice au titre duquel elle est due.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DOMAINE PUBLIC ET MARITIME DU LITTORAL

- Arrêté en date du 15 janvier 1976 portant incorporation des lais et relais de mer au domaine public maritime - Commune de Sangatte

Département du Pas-de-Calais

= 7 =

Service Maritime des Ports de
Boulogne-sur-mer et Calais.

REPUBLIQUE FRANCAISE

Incorporation des lais et relais de mer
au Domaine Public Maritime

LE PREFET du PAS-DE-CALAIS

Commandeur de la Légion d'Honneur
Croix de Guerre,

COMMUNE de SANGATTE

Vu le Code du Domaine de l'Etat,
Vu la loi n° 63-1178 du 28 Novembre 1963 relative au Domaine
Public Maritime, et notamment l'article 2,
Vu les décrets n°s 66-413 du 17 Juin 1966 et 69-270 du
24 Mars 1969 portant application de la loi du 28 Novembre 1963 susvisée,
Vu le décret n° 72-879 du 19 Septembre 1972 portant modifica-
tion de la loi du 28 Novembre 1963 susvisée,
Vu l'avis de la Commission Départementale des Rivages de la
Mer en date du 5 Novembre 1971,
Vu l'avis de M. le Directeur Départemental des Services
Fiscaux, en date du 6 janvier 1976
Vu le rapport des Ingénieurs du Service Maritime des Ports de
Boulogne-sur-Mer et Calais,
Vu l'arrêté préfectoral n° 03.10.491 du 1er Juillet 1974
Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la
Préfecture,

A R R Ê T E :

Article 1er - Sont incorporés au Domaine Public Maritime les lais et
relais de mer situés sur le territoire de la Commune de Sangatte
tels qu'ils figurent sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 - Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des
Services Fiscaux du Pas-de-Calais, et l'Ingénieur en Chef des Ponts
et Chaussées chargé du Service maritime des Ports de Boulogne et
Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution
du présent arrêté.

Jolie certifiée conforme adressée à :

- M. le Préfet du Pas-de-Calais (Direction des
Archives Départementales) - avec plan annexé -
- M. l'Ingénieur de l'Arrdt de Calais (2 ex)
(avec plan annexé)

ARRAS le 15 JANV 1976

ARRAS le
Pour le Préfet et par délégation
A.P. du 1^{er} Mars 1973

L'Ingénieur en Chef du Service Maritime
des Ports de Boulogne et de Calais.

LE PREFET,
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

JEAN SÉNÉ

S. BOULEAU

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

- Arrêté préfectoral n°HV20191118-129 en date du 18 novembre 2019 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Marie DUFRESNE

Article 1er

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Madame Marie DUFRESNE, docteur vétérinaire administrativement domicilié au 106 ter route de Boulogne à Frencq (62630).

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Pas-de-Calais du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Madame Marie DUFRESNE s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame Marie DUFRESNE pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désigné vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille 5 rue Geoffroy Saint Hilaire. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le 18 novembre 2019

Pour le préfet, et par délégation

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais

Par subdélégation le chef de service de la protection santé animale et de l'environnement

Signé Eric Fauquembergue

DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE – UNITÉ TERRITORIALE DU PAS -DE-CALAIS

- Récépissé de déclaration en date du 7 novembre 2019 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/877685289 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - microentreprise « MCD 2 » à MAISNIL-LES-RUITZ (62620) – 14, Rue d'Houdain

Sur proposition de M. le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE le 6 Novembre 2019 par Madame Majia HADROUGA, gérante de la microentreprise « MCD 2 » à MAISNIL-LES-RUITZ (62620) – 14, Rue d'Houdain.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise « MCD 2 » à MAISNIL-LES-RUITZ (62620) – 14, Rue d'Houdain sous le n° SAP/877685289.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire:

Entretien de la maison et travaux ménagers
Collecte et livraison à domicile de linge repassé
Livraison de courses à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras le 7 Novembre 2019
Pour le Préfet du Pas-de-Calais,
Pour le Directeur de l'UD 62,
La Directrice adjointe,
Signé Florence TARLEE

- Récépissé de déclaration en date du 7 novembre 2019 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/351202213 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - entreprise SAPI à LENS (62300) – 25, Rue de la Gare

Sur proposition de M. le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une demande de changement d'adresse a été faite par mail auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE en date du 9 Octobre 2019 par Monsieur Gérard VINCKE, Président de l'association initialement installée à LENS (62300) – 27, Rue de la gare – BP 286.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé modificatif de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise SAPI à LENS (62300) – 25, Rue de la Gare, sous le n° SAP/351202213.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire:

Entretien de la maison et travaux ménagers
Garde d'enfant de plus de 3 ans
Soin et promenade d'animaux pour personnes dépendantes
Petits travaux de jardinage
Préparation de repas à domicile
Maintenance et vigilance temporaires de résidence
Travaux de petit bricolage
Collecte et livraison de linge repassé
Assistance administrative à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras le 7 Novembre 2019
Pour le Préfet du Pas-de-Calais,
Pour le Directeur de l'UD 62,
La Directrice adjointe,
Signé Florence TARLEE

ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE VAL DE LYS – ARTOIS

- Délégation de signature CB/ER 51/2019 en date du 22 octobre 2019 portant sur le dispositif Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique (ITEP)

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 6143-7-5, R1313-23 et D6143-33 à D6143-35 relatifs à la délégation de signature des Directeurs des Etablissements de Santé ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du Directoire des établissements publics de santé ;
- VU l'organigramme de Direction ;
- VU la décision du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais en date du 24 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christian BURGI en qualité de Directeur de l'EPSM Val de Lys-Artois ;

Le Directeur de l'E.P.S.M. Val de Lys Artois de SAINT-VENANT,

D E C I D E

Article 1 :

Il est donné délégation de signature à Madame Christine LEBAS, Directrice Adjointe chargée du Dispositif Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique (Internat, Accueil de Jour, SESSAD), à l'effet de signer l'ensemble des pièces relatives au fonctionnement courant du Dispositif ITEP (Internat, Accueil de Jour, SESSAD), dont les régies d'avances.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine LEBAS, la délégation est exercée par :
Monsieur Bruno PETIT
Monsieur Fabrice WESTRELIN

Article 3 :

La présente décision est applicable à compter du 1er juillet 2019.
Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance de l'EPSM Val de Lys-Artois, à Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, à Monsieur le Préfet ainsi qu'aux trésoriers de l'établissement, conformément aux dispositions réglementaires susvisées.

Fait à SAINT-VENANT, le 22 octobre 2019

Le Directeur,
Signé C. BURGI

Les Délégués,

Signé
Madame Christine LEBAS
Monsieur Bruno PETIT
Monsieur Fabrice WESTRELIN

- Délégation de signature CB/ER 52/2019 en date du 22 octobre 2019 portant sur la Maison d'Accueil Spécialisé de Béthune

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-7, D.6143-33 à D6143-35 relatifs à la délégation de signature des Directeurs d'établissement;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du Directoire des établissements publics de santé ;
- VU la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais en date du 24 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christian BURGI en qualité de Directeur de l'EPSM Val de Lys-Artois ;
- VU la décision de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France en date du 13 décembre 2016 accordant cession de l'autorisation d'exploiter la Maison d'accueil spécialisé de Béthune, détenue par l'association Aide aux Personnes Dépendantes et Souffrantes au profit de l'Etablissement public de santé mental Val de Lys-Artois de Saint-Venant ;
- VU la convention de transfert d'activité de la MAS Richard Solibièda de l'APDS vers l'EPSM Val de Lys-Artois ;
- VU l'organigramme de Direction ;

Le Directeur de l'E.P.S.M Val de Lys Artois de SAINT-VENANT.

DECIDE

Article 1

Il est donné délégation de signature à Madame Christine LEBAS, Directrice des soins, à l'effet de signer l'ensemble des actes relatifs au fonctionnement courant de la Maison d'accueil spécialisé de Béthune, dont les régies d'avances.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine LEBAS, la délégation est exercée par Monsieur Bruno PETIT.

Article 3

La présente décision est applicable à compter du 1er septembre 2019.

Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance de l'EPSM Val de Lys-Artois, à Madame la Directrice générale de l'Agence régionale de santé, à Monsieur le Préfet ainsi qu'aux trésoriers de l'établissement conformément aux dispositions réglementaires susvisées.

Fait à Saint-Venant, le 22 octobre 2019
Le Directeur,
Signé C. BURGI

Les Délégués,
Signé
Madame Christine LEBAS signera :
Monsieur Bruno PETIT signera :